



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0214

Service :
Direction Générale des Services

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
CHÂTEAU COMTAL - PARCOURS IMMERSIF NOCTURNE
MANIFESTATION TEMPORAIRE DU 15/07/2025 AU 13/09/2025
CODE : E-069-00097-002**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 1111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type PA (Établissements de plein air),

VU l'arrêté du 12 juin 1995 portant approbation des dispositions particulières du type Y (Musées),

VU le Règlement de Sécurité relatif aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU l'avis de la Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande formulée par l'exploitant en vue de l'ouverture au public de son établissement,

VU le procès-verbal de la visite réalisée, en vue de l'ouverture au public, par la Sous-Commission Départementale contre les Risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur **le 15 juillet 2025**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est autorisé l'ouverture au public de la manifestation temporaire qui se déroulera du 15 juillet 2025 au 13 septembre 2025 dans l'enceinte du Château Comtal, dénommée "**CHATEAU COMTAL - PARCOURS IMMERSIF NOCTURNE**" à 11000 CARCASSONNE, Cité Médiévale, classée dans la **3ème** catégorie du **type : PA, Y** dont l'effectif total autorisé est de **310 personnes** (Public : 300 - Personnel : 10).

ARTICLE 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées avant l'accès au public de l'établissement :

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

1. Faire vérifier par un organisme agréé la structure démontable qui supporte les vidéos projecteurs dans la tour de fin de visite en référence à l'arrêté du 25 juillet 2022 (R 143-13 du CCH),
2. Faire vérifier les extincteurs avant fin juillet 2025 (PA 12).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

1. Le responsable assurant la direction de l'établissement devra prendre les premières mesures de sécurité et en particulier, donner l'ordre d'évacuation en cas de nécessité (PA 13),
2. Limiter l'effectif à 310 personnes, personnels compris (PA 7),
3. Placer sous la garde permanente d'un préposé, les portes de sorties qui seraient éventuellement verrouillées (PA 8),
4. Maintenir libres en permanence de tout objet, ou aménagement, les sorties de secours et les circulations (R143-7 du CCH),
5. Garantir une liaison téléphonique avec les sapeurs-pompiers (PA 14),
6. Apposer devant chaque sortie de secours un panneau indicatif « sortie de secours » (PA 8),
7. Interdire l'utilisation des fiches multiples (EL 11 § 7),
8. S'informer des conditions météorologiques prévisibles pour chaque spectacle, en particulier les vigilances météo, et prendre toutes les mesures pouvant s'imposer (R 143-13 du CCH).

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article GE 5 du Règlement de Sécurité contre l'incendie, l'avis relatif au contrôle de la sécurité sera affiché d'une façon permanente, près de l'entrée principale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Police Nationale de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au :

- Préfet de l'Aude,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE,
- Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 15 juillet 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250715-25937-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2025
Publication : 28/07/2025

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.